



D.A.S. s.a. belge d'assurances de Protection Juridique

Messieurs LEPAGE & BECKER  
ELITIS ROCHEFORT  
PLACE ALBERT I-ER 25  
5580 ROCHEFORT

Bruxelles, le 31 janvier 2011

**Offre d'assurance Protection Juridique pour l'asbl F.R.C.S.P.B. n° 2 005 897**

Messieurs,

En confirmation de votre entretien avec Mr Ver Eycken et Mme Crasset de la D.A.S. nous vous présentons l'offre pour La Fédération Royal des Corps de Sapeurs Pompiers de Belgique FR/GER. (asbl F.R.C.S.P.B.).

Il s'agit d'une assurance "groupe" dont le preneur d'assurances est :

**La Fédération Royal des Corps de Sapeurs Pompiers de Belgique FR/GER représentée par son secrétaire.**

Les personnes assurées seront les pompiers membres étant affiliés au 31 décembre 2010 à la police groupe établie auprès d'ETHIAS (n° police 45.061.544).

Les risques assurés seront les suivants :

- ☞ recours civil (maximum d'intervention : 12.500 € - art. 4.1 des conditions spéciales F5001 - 06/2010)
- ☞ défense pénale (maximum d'intervention : 12.500 € - art. 4.2 des conditions spéciales F5001 - 06/2010)
- ☞ Couverture "garantie conducteur" : couverture étendue à la conduite de véhicule de pompier par les pompiers assurés ou de leur propre véhicule, réquisitionné pour une mission.  
(maximum d'intervention : 12.500 € - art. 4.5 des conditions spéciales Véhicules - 03/1993).

Il n'y a pas de minimum litigieux et l'étendue territoriale est limitée à la Belgique.

Ces garanties sont couvertes **uniquement** dans le cadre de la vie **professionnelle** en tant que pompier.



D.A.S. s.a. belge d'assurances de Protection Juridique

Nous vous proposons la prime de : 25,00 € TTC par personne assurée.

Nous nous basons sur nos conditions générales (F5010 - 06/2010) ainsi que sur les conditions spéciales Protection Juridique « Vie Privée » (F5001 - 06/2010) et « Véhicules » (03/1993).

L'échéance annuelle de la police groupe sera fixée au 01 janvier.

Pour la régularisation, l'asbl F.R.C.S.P.B. s'engage à communiquer à la D.A.S. via Monsieur Ver Eycken, un fichier Excel reprenant la liste des membres et cela, au plus tard le 1er janvier de chaque année.

Dans le cas d'un accord sur cette offre, la D.A.S. s'engage à prendre en compte la date du dit accord comme date de prise d'effet.

Nous vous souhaitons beaucoup de succès pour la réalisation de cette affaire et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Recevez, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Ver Eycken Michel  
Fondé de pouvoirs  
Tél. : 02/645.51.40 - Fax : 02/640.77.33  
e-mail : vereycken@das.be



D.A.S. s.a. belge d'assurances de Protection Juridique



Les caractéristiques et les avantages de la D.A.S.



**La D.A.S., plus de 80 ans d'existence ! Le pionnier en Protection Juridique.**

- 1917 : création en France de la Défense Automobile et Sportive sur le circuit du Mans
- 1927 : création de la D.A.S. en Belgique
- 5 sièges régionaux
- 160 personnes pour vous servir
- Une entreprise en pleine expansion
- Notre dimension internationale est un gage de solidité et de sérieux.

**16 sièges à votre service dans 16 pays d'Europe**

- Holding D.A.S. International : le plus important groupe européen de Protection Juridique avec plus d'1 milliard d'euros d'encaissement
- Présence dans 19 pays + 250 représentants régionaux à travers l'Europe

**Nous nous battons pour vous !**

- Des gestionnaires et des juristes spécialisés et expérimentés à votre service.
- Tout d'abord, examen de votre dossier pour une éventuelle solution à l'amiable.
- Si une procédure est nécessaire, paiement de tous les frais et honoraires de l'avocat, d'un expert, des frais de justice.

**Des polices étudiées dans les moindres détails pour vous aider.**

- Notre but : vous proposer des polices de qualité sans « exclusion-surprise »
- La simplicité : plusieurs polices ALL RISK (« Tout est couvert sauf »)

**L'indépendance face aux autres compagnies d'assurances.**

Nous avons donc les moyens de vous défendre !

Nous vous mettons à l'abri de tout conflit lorsque vos intérêts sont opposés à ceux de votre compagnie d'assurance.



D.A.S. s.a. belge d'assurances de Protection Juridique

**Que fait la D.A.S. pour vous ?**

**1. Vous conseiller :**

Des juristes internes spécialisés répondent à vos questions pour éviter tout litige naissant.

**2. Trouver un règlement amiable :**

Lors de tout sinistre, nos juristes interviennent en faveur de nos clients afin de parvenir à un règlement extrajudiciaire aussi rapide et favorable que possible.

**3. Financer les frais :**

La D.A.S. prend en charge, pour vous :

- les frais liés à l'intervention des juristes internes
- les frais et honoraires de l'avocat que vous avez choisi
- les frais d'expertise
- les frais de justice
- les frais des huissiers de justice
- les frais de déplacement et de séjour quand vous devez vous présenter devant un tribunal étranger.



# Conditions spéciales police Protection Juridique "VEHICULES"

Article 1

## Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés:

- vous, souscripteur du contrat;
- les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières.

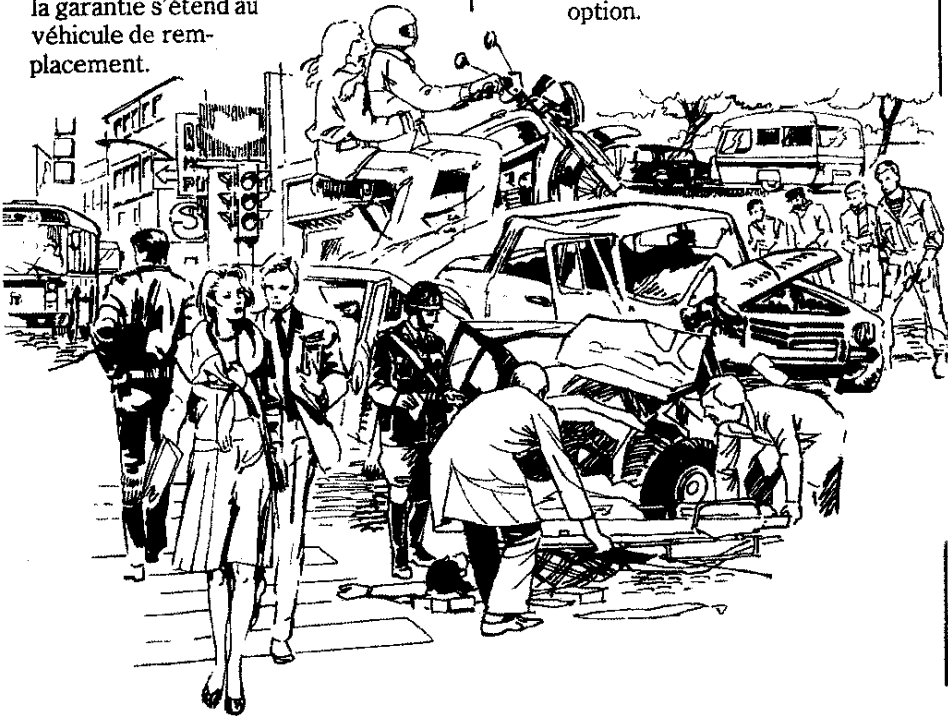
Article 2

## En quelle qualité êtes-vous assuré?

Vous êtes assuré en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) désignés aux conditions particulières.

Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, eaux ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.

Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.



La garantie vous est également accordée, ainsi qu'à votre conjoint et à vos enfants mineurs, lorsque vous êtes impliqué dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

La garantie vous est également accordée ainsi qu'à votre conjoint en tant que conducteur d'un véhicule ne vous appartenant pas.

Article 3

## Quelles sont les matières assurées?

a) La protection juridique comprend:

- recours civil,
- défense pénale,
- assistance "permis de conduire" et "administrative"
- contrats "véhicules",
- assistance "conducteur",
- insolvabilité des tiers.

b) Rapatriement.

Moyennant paiement de la surprime prévue aux tarifs, cette garantie peut être souscrite en option.

c) Insolvabilité des tiers (grande formule).

Moyennant paiement de la surprime prévue aux tarifs, cette garantie peut être souscrite en option.

Article 4

## Détail des matières assurées

1. Recours civil.

Les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle. La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans la garantie.

2. Défense pénale.

La défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une privation de la liberté.

La garantie n'est exclue que pour les crimes, les crimes correctionnalisés et dans le cas où la décision judiciaire passée en force de chose jugée établit que l'infraction a été commise intentionnellement.

3. Assistance "permis de conduire" et "administrative".

La défense de vos intérêts juridiques dans des procédures de contentieux administratifs en matière d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation, de contrôle technique et de taxe sur la circulation.

4. Contrats "véhicules".

La sauvegarde de vos intérêts lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet les véhicules désignés aux conditions particulières ou leur utilisation.

5. Assistance "conducteur".

La garantie vous est acquise en tant que conducteur de véhicules

#### Article 4 (suite)

ne vous appartenant pas.

La protection juridique comprend:

- le recours civil
- la défense pénale
- l'assistance "permis de conduire".

La garantie ne s'étend pas aux dommages des véhicules.

#### 6. Rapatriement.

La garantie vous est acquise dans l'hypothèse où le véhicule désigné dans la police doit être rapatrié en Belgique, du fait qu'il a été endommagé suite à un accident de la circulation survenu à l'étranger, d'une manière telle qu'il ne puisse plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport dont l'utilisation a été prévue avant l'accident. N'est pas considéré comme pays étranger celui où vous résidez en ordre principal.

Nous payons les frais de transport du lieu d'accident jusqu'à votre domicile.

Notre intervention est limitée par cas d'assurance au montant stipulé aux conditions particulières.

Le mode de transport doit être décidé de commun accord.

En cas de perte totale du véhicule assuré, nous nous réservons le droit de rembourser les frais de dédouanement de l'épave au lieu de payer les frais de rapatriement.

#### 7. Insolvabilité des tiers.

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée suite à un accident de la circulation avec le véhicule désigné dans la police, par décision d'un tribunal d'un pays adhérent à la Communauté Européenne ou d'un tribunal autrichien ou suisse. Nous vous payons cette indemnité qui ne pourra par sinistre excéder le montant stipulé aux conditions particulières.

#### Article 5

### Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?

Sauf stipulation contraire, la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou

dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.

#### Article 6

### Quelles sont les exclusions générales?

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation:
  - 1.1. avec des faits de guerre où vous avez pris une part active;
  - 1.2. avec des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs où vous avez pris une part active;
  - 1.3. avec des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
  - 1.4. avec le droit fiscal (sans préjudice de l'application de l'article 4.3. des présentes conditions);
  - 1.5. avec la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extra-contractuelle.
- 2) Sont exclus, les cas d'assurance se rapportant à tout contrat conclu avec nous.
- 3) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits cédés à vous après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4) La garantie est exclue pour les cas d'assurance déclarés plus d'un an après que vous en ayez pris connaissance ou déclarés plus d'un an après l'expiration du contrat.
- 5) La garantie est exclue lorsqu'au moment de la survenance du cas d'assurance le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire et lorsque le véhicule n'est pas ou n'a pas été légalement admis à la circulation. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient soit que le conducteur n'avait pas d'autorisation ou permis de conduire, soit que le véhicule n'était pas légalement admis à la circulation.

#### Article 7

### Particularités "Flotte"

Lorsque l'attestation d'assurance indique la formule "flotte", vous êtes assuré, par dérogation à l'article 2, en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager de tous véhicules immatriculés à votre nom au moment de la conclusion et pendant la durée du présent contrat. La garantie vous est également accordée en tant que conducteur d'un véhicule ne vous appartenant pas. Pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous déclarer, sur notre demande, dans un délai que nous fixons, tous les véhicules immatriculés à votre nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.

Si un sinistre survient alors que vous ne nous avez pas rentré, malgré notre demande, dans le délai prévu, la déclaration d'état de flotte ou que vous avez rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée aux véhicules pour lesquels nous ne sommes pas en possession d'une déclaration complète.

Ceci ne sera pas d'application si vous prouvez:

d'une part que le véhicule a été immatriculé, soit:

- après la conclusion du contrat,
  - après la dernière déclaration d'état de flotte, ou
  - après expiration du dernier délai de déclaration
- et d'autre part que le sinistre est survenu:
- avant que vous n'ayez reçu une demande de déclaration d'état de flotte, ou
  - avant l'expiration du délai fixé par cette demande.



**D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique**

Entreprise agréée sous le numéro de code 0687 par arrêtés royaux des 3.11.77 et 4.7.79 - M.B. des 17.11.77 et 14.7.79 pour pratiquer les opérations d'assurances Protection Juridique (branche 17).